

N° 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} avril 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
 - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 3

- Arrêté préfectoral n° 051-217-21-0001 du **29 mars 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes par la SAS DORMANS VIANDES sur un immeuble sis 28 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700)

- Arrêté préfectoral n° 051-217-21-0002 du **29 mars 2021** portant autorisation d'enseignes à la SARL AGENCE DES 3 CEPAGES sur un immeuble sis 4 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700)

DIVERS

☒ Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

p 12

- Décision du **15 mars 2021** portant délégations de signature

☒ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

p 20

- Arrêté du **31 mars 2021** portant délégation de compétence et de signature à Mme Sarah SBAI



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-21-0001
portant autorisation d'installation d'enseignes
par la SAS DORMANS VIANDES
sur un immeuble sis 28 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-085 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la SAS DORMANS VIANDES sur un immeuble sis 28 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700) cadastré sous le numéro AD-258, déposé le 29 janvier 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier complémentaire présenté par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 9 mars 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ;

Considérant que l'activité commerciale s'étend sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus définis par les n°26 et n°28 de la Rue Jean de Dormans ; que l'évaluation de la surface de la façade commerciale doit être menée globalement à l'échelle des rez-de-chaussée des deux immeubles ; que les éléments complémentaires présentés au cours de l'instruction permettent de préciser les surfaces figurant aux articles 4.4 et 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation complétée comporte une erreur par référence aux dimensions de largeur et hauteur figurant dans les éléments graphiques complémentaires présentés ; que ladite surface déclarée doit être ramenée à 41,38 m² ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ; que l'erreur d'évaluation de la surface de la façade commerciale relevée ci-dessus est sans incidence sur le respect de la règle de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif projeté en bandeau répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Dormans, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que le projet respecte la limite de mitoyenneté et l'identité des deux bâtiments, sans altérer la composition de la devanture de chaque immeuble.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) DORMANS VIANDES, représentée par Monsieur Jonathan FAVEAUX, personne physique agissant en qualité de Président, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer 1 dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 28 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Le dispositif autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents complémentaires de 3,00 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,90 m².

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairage compris : les dispositifs accessoires dont le principal objet est d'éclairer par simple projection le dispositif déclaré sont assimilés à des enseignes.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – L'enseigne lumineuse, déclarée dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage de l'enseigne est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la casquette. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage par projection est limitée à 400 candélas par mètre carré.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade du n°28 considéré, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 80554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-21-0002
portant autorisation d'installation d'enseignes
à la SARL AGENCE DES 3 CEPAGES
sur un immeuble sis 4 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-21-0002, concernant la pose d'enseignes par la SARL AGENCE DES 3 CEPAGES, sous la dénomination commerciale ORPI, sur un immeuble sis 4 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700) cadastré sous le numéro AD-275, déposé le 4 mars 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-217-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 mars 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SARL AGENCE DES 3 CEPAGES ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mars 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente sont soumis au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, selon un principe établi par l'article L.581-2 dudit Code et au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une face est déterminée par la surface utile du rectangle inscrit du panneau comprenant les seules inscriptions, formes ou images, sans prendre en compte les supports ou fixations ou suspensions ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne mentionnée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, méconnaît cette règle en définissant le dispositif supports compris ; que le résultat de cette évaluation doit être ramené à une surface unitaire de 0,36 m² ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées, mentionnée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, doit être également modifiée et ramenée à un total de 1,31 m², en comprenant deux dispositifs parallèles à la façade et un dispositif perpendiculaire à la façade à double face ;

Considérant que l'activité commerciale se situe à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine admet que la limite supérieure de la façade commerciale soit limitée par une ligne horizontale fictive définie par le dessous des appuis de fenêtres du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la largeur de la rue ne figure pas dans les indications portées à l'article 4.2 de la demande d'autorisation préalable ; que le contrôle graphique réalisé par le service instructeur permet de déterminer que la saillie de 0,70 m projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

Considérant que les dispositifs projetés sont implantés en saillie ou en surplomb du domaine public routier départemental ; qu'ils répondent aux prescriptions du règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Marne approuvé le 19 février 2013 ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés figurant sous la référence des articles n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'en l'absence de précision sur la valeur de luminance de nuit, il importe de la limiter en fixant la valeur maximale en vue de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté figurant sous la référence de l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable est déclaré de type rétro-réfléchissant ; que l'article 5 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ne porte pas interdiction de ce type dispositif en agglomération ; qu'aux termes de l'article R.418-4 du Code de la route, sont interdites les enseignes qui sont de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ; que le dispositif est visible depuis une voie figurant sur la liste des routes classées à grande circulation définie par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ; que la proximité d'un point singulier de type carrefour plan en aval de la devanture commerciale nécessite de limiter la classe de rétro-réflexion du dispositif projeté ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Dormans, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire, il convient d'une part de limiter la hauteur des lettres à une hauteur maximale de 0,30 m, quelle que soit la lettre, et d'autre part de limiter les caractéristiques dimensionnelles de l'enseigne en drapeau à un gabarit de 0,60 m de côté ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) AGENCE DES 3 CEPAGES, sous la dénomination commerciale ORPI, représentée par Madame Floriane LELEUX, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2 à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 4 Rue Jean de Dormans à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne de mentions de caractères fixée sur lisse et composée exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,08 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,90 m x 0,46 m, soit une surface unitaire de 0,41 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement du côté gauche de la devanture au-dessus du linteau de la baie de la façade et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec une saillie limitée à 0,70 m de la façade commerciale, d'une épaisseur limitée aux indications figurant aux pièces graphiques à 0,03 m et de section limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,36 m² et une surface totale de 0,72 m² toutes faces confondues ;

- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3 identifiée sous la fonction d'identification commerciale et métier, de type non-lumineuse rétro-réfléchissante, implantée directement sur la vitrine de la baie gauche de la devanture commerciale, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive, et de section unitaire limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,59 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,18 m² vides compris.

La classe de revêtement rétro-réfléchissant du film vitrophanique adhésif projeté est limitée à la classe 1 au sens de l'article 13 de la 1^{re} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairage compris : les dispositifs accessoires dont le principal objet est d'éclairer par simple projection le dispositif déclaré sont assimilés à des enseignes.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale de nuit des dispositifs d'éclairage est limitée à 750 candélas par mètre carré dans les conditions de surface lumineuse déclarées.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60564, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.teierecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

☒ **Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne**



HA/DD

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur,

VU les textes régissant le fonctionnement des Hôpitaux Publics,

VU les textes régissant la comptabilité publique,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 précité portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M21 applicable aux établissements publics de santé, et notamment son tome II, titre 1, chap. 2, parag. 1.2 relatif aux modalités de délégation de signature du directeur

VU le Code de la Santé Publique,

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne, approuvée par arrêté N° 2016-2134 du 1^{er} septembre 2016 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la convention de mise à disposition des agents de la fonction achat mutualisé signée le 19 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne,

DECIDE

A compter du 15 Mars 2021 :

Article 1er. – **Madame Paola BEDIN**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, Directeur.

Madame Paola BEDIN, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achat non pharmaceutiques ».

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, **Madame Paola BEDIN**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, et de Madame Paola BEDIN, **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, de Madame Paola BEDIN, et de Madame Françoise DE TOMMASO, **Madame Estelle PONSINET**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, de Madame Paola BEDIN, de Madame Françoise DE TOMMASO, et de Madame Estelle PONSINET, **Madame Claude POGU**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert ASPERGE, de Madame Paola BEDIN, de Madame Françoise DE TOMMASO, de Madame Estelle PONSINET, et de Madame Claude POGU, **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature et de pouvoir, afin d'effectuer toute opération, de prendre toute décision et de signer tout document dans le cadre de l'exécution des marchés publics, relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier, afin d'exercer la totalité des prérogatives liées à la fonction de Chef d'Etablissement.

Article 3 – **Madame Isabelle JEANNESSON**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle JEANNESSON, en tant que Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires Financières, **Madame Pascale BARBIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Finances dans le cadre l'exécution des marchés publics.

Mme Pascale BARBIER reçoit délégation de l'Ordonnateur pour signer toutes les pièces comptables de l'Etablissement et les virements de crédits de l'Ordonnateur, à l'exception des budgets, et du Compte Administratif.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 5 – **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation, **Madame Nathalie PIGUET**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DE TOMMASO, en tant que Directeur adjoint en charge du Bureau des Entrées et de la Facturation et de Madame PIGUET, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Céline CARISIO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions relevant du Bureau des Entrées et de la Facturation.

Article 7 – **Madame Estelle PONSINET**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaire et des décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle PONSINET, **Madame Virginie AGNERAY - HERRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Ressources Humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaire et des décisions de recrutement ou de nomination des cadres ou responsables de services.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 9 – **Madame Marie-Laure BEAUCREUX**, Directeur des Soins, de la Qualité et Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Soins, de la Qualité et Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, dans le cadre de l'exécution des marchés publics, à l'exception des notes de service de nature réglementaires, et des matières relevant de l'Ordonnateur.

Elle reçoit également délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Soins, de la Qualité et Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, pour ce qui concerne le service social et le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Article 10 – Madame Françoise DE TOMMASO, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques de l’Etablissement, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Madame Françoise DE TOMMASO, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

Madame Françoise DE TOMMASO est assujettie à un cautionnement en sa qualité de comptable matières.

La délégation de signature s’exerce dans la limite des crédits fixés pour l’année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Françoise DE TOMMASO, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques de l’Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l’exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 11 – En cas d’empêchement ou d’absence de Madame Françoise DE TOMMASO, Madame Nathalie DERVIN, Faisant Fonction d’Attachée Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques du Centre Hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Madame Nathalie DERVIN, de par sa délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est autorisée à signer tous les actes, décisions et marchés publics du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne, en sa qualité de référent « achats non pharmaceutiques ».

La délégation de signature s’exerce dans la limite des crédits fixés pour l’année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Madame Nathalie DERVIN, Faisant Fonction d’Attachée Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques de l’Etablissement, reçoit délégation de signature pour gérer les crédits relevant de ces comptes, à l’exclusion des crédits dont la gestion sera conservée par le pharmacien, et qui sera identifiée dans un sous-compte spécifique.

Article 11 – Monsieur Jean-Charles MARCHAL, Ingénieur en charge de la Direction des Services Techniques, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relatifs aux attributions des Services Techniques, dans le cadre de l’exécution des marchés publics et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, à l’exclusion des marchés et des notes de services de nature réglementaire.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-Charles MARCHAL est autorisé à signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- | | |
|--------------|--|
| - H 615 2 | Entretien et réparations des biens à caractère non médical |
| - E, B 615 2 | Entretien et réparations des biens à caractère non médical |
| - A 615 2 | Entretien et réparations sur biens immobiliers |
| - 212 | Agencement et aménagement de terrains |
| - 213 | Constructions sur sol propre |
| - 231 | Immobilisations corporelles en cours |

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Monsieur Jean-Charles MARCHAL est également autorisé à signer :

- 1) Les documents afférents à la réception des travaux d'un montant inférieur à 10 000 € T.T.C.
- 2) Les plans de préventions adressés aux entreprises (dans le cadre de la sécurité des travailleurs).

Article 12 – En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles MARCHAL, Ingénieur en charge de la Direction des Services Techniques, les bons de commande seront signés par **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des services économiques et Logistiques du Centre Hospitalier.

Article 13 – **Monsieur Samuel LEGROS**, Ingénieur, Faisant Fonction de Directeur des Systèmes d'Information et de l'Organisation, est autorisé à signer uniquement les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés publics relatifs aux comptes budgétaires suivants :

- H, E, B 606 25 Achats non stockés de matières et fournitures - Fournitures informatiques uniquement
- 218 321 Matériel informatique – établissement principal
- 218 324 Matériel informatique – USLD et EHPAD
- 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires, pour logiciels uniquement

La délégation de signature s'exerce pour des montants de commande inférieurs à 5 000 € T.T.C. et dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des présents comptes ou sous-comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Article 14 – En cas d'absence de Monsieur Samuel LEGROS, Directeur des Systèmes d'Information & de l'Organisation, les bons de commande sont signés par **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des services économiques et Logistiques du Centre Hospitalier.

Article 15 – **Monsieur Sébastien PEURICHARD**, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature uniquement pour les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Sébastien PEURICHARD, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, **Mesdames Françoise FRANTZ et Sandrine HAVET**, reçoivent délégation pour signer uniquement les bons de commande consécutifs à des marchés publics.

Mesdames Michèle LECHNER et Sophie JOLY, Praticiens Hospitaliers temps plein - Pharmaciens, de par leur délégation de signature de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sont autorisées à signer tous les bons de commande en leur qualité de référentes « Achats Pharmaceutiques » ainsi qu'à engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de Madame Françoise DE TOMMASO, Directeur Adjoint en charge des services économiques et logistiques de l'établissement pour les comptes ci-dessous :

- H 602.1 "Produits pharmaceutiques et produits à usage médical"
(à l'exclusion des produits relevant du compte 602.15, à savoir les réactifs de groupage sanguins utilisés par le Laboratoire, et des produits sanguins labiles)
- H 602.2 "Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique"

La délégation de signature porte sur les sous comptes suivants :

H 602.21	Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures, pansements
H 602.22	Dispositifs médicaux d'abord
H 602.23	Matériel médico-chirurgical à usage unique
H 602.26	Appareils et fournitures de prothèses et d'orthopédie
H 602.27	Fournitures de dialyse
H 602.28	Autres fournitures médicales:
- H 602.36	"Produits diététiques et de régime"
- H 672.28	"Autres charges à caractère médical sur exercices antérieurs"

Article 16 – En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Sébastien PEURICHARD**, Pharmacien responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, Mesdames Françoise FRANTZ, Michèle LECHNER, Sophie JOLY et Sandrine HAVET, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoivent délégation de signature pour les bons de commande relatifs aux comptes budgétaires désignés à l'article 15, pour engager et liquider les dépenses dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, la comptabilité des dépenses engagées et des stocks étant tenue à la Pharmacie sous leur responsabilité et par délégation de **Madame Françoise DE TOMMASO**, Directeur Adjoint en charge de la Direction des services économiques et logistiques de l'établissement.

Article 17 – **Madame Claude POGU**, Directeur-Adjoint en charge du pôle médico-social, reçoit délégation permanente pour signer tous les actes et décisions relevant du pôle médico-social, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence de cette direction, et dans le respect de la réglementation.

Article 18 – **Madame Maryline DEVIGNE**, Responsable du Service Sécurité, reçoit délégation permanente pour effectuer et signer les dépôts de plainte réalisés au nom du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne.

Article 19 – **Monsieur Djamel ABDELHAFID**, Technicien Hospitalier, responsable du pool de Brancardage, reçoit délégation permanente pour signer les bons de transports extérieurs.

En cas d'absence de **Monsieur Djamel ABDELHAFID**, Technicien Hospitalier, responsable du pool de Brancardage, les bons de transports extérieurs seront signés par **Madame Nathalie DERVIN**, Faisant Fonction d'Attachée Administration Hospitalière aux Services Economiques et Logistiques de l'Etablissement.

0 0
0

En l'absence du Directeur, du Directeur Adjoint au Chef d'Etablissement et du Directeur Adjoint chargé de la Direction fonctionnelle concernée par le problème, délégation de signature est donnée au cadre de direction de garde aux fins de signer les documents nécessaires, dans l'urgence, à assurer la continuité du service public.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 mars 2021

Le Directeur
Hubert ASPERGE



Signatures des mandataires :

Mme PAOLA BEDIN



Mme Isabelle JEANNESSON



Mme Françoise DE TOMMASO



Mme Estelle PONSINET



Mme Marie-Laure BEAUCREUX



Mme Pascale BARBIER



Mme Nathalie PIGUET



Mme Céline CARISIO



Mme Virginie AGERAY HERRE



Mme Françoise DE TOMMASO

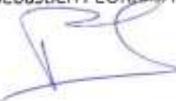

Mme Nathalie DERVIN


M. Jean Charles MARCHAL

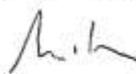

M. Samuel LEGROS



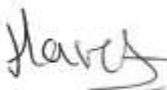
M. Sébastien PEURICHARD



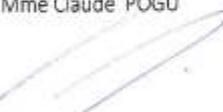
Mme Michèle LECHNER



Mme Sandrine HAVET



Mme Claude POGU



Mme Maryline DEVIGNE



M. Djamel ABDELHAFID



Mme Françoise FRANTZ


Mme Sophie JOLY





Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

A Châlons-en-Champagne

Le 31 Mars 2021

Arrêté portant délégation de compétence et de signature

- Vu l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/04/2016 nommant Madame Julie MILLET en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne.

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de compétence et de signature est donnée à Mme Sarah SBAI, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne à l'effet de prendre toutes décisions se rapportant aux permissions de sortir des personnes détenues conformément à l'article 723-3 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Sarah SBAI, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne assiste en tant que de besoin la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de compétence et de signature à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 31 Mars 2021

La cheffe d'établissement,

J. MILLET
Directrice



REÇU NOTIFICATION
Châlons en Champagne, le
L'intéressé : 31/03/2021